

5.7.3 Accès par les services de secours et d'incendie

En cas d'intervention des services de secours et d'incendie sur le site, leur accès se fera par les accès décrits précédemment (cf. Figure 18). Ces entrées auront une largeur suffisante, de l'ordre de 10 m, pour permettre l'accès des véhicules d'intervention.

5.7.4 Trafic routier

Le site de l'Ilaz sera approvisionné uniquement par convoyeur depuis Saint-Martin-la-Porte, site d'attaque du CO 6/7, via celui de Saint-Félix. De la même façon, les granulats produits sur le site feront le chemin inverse également par convoyeur. Le seul trafic routier supplémentaire engendré par l'exploitation du site se fera en cas de stockage de matériaux Cl1 sur le site de Saint-Julien. L'approvisionnement depuis ce site se fera en effet par camion via l'ex-RN6 donc sans toutefois le domaine public routier.

Ainsi le trafic de chantier empruntant le domaine public routier en lien avec l'exploitation du site de l'Ilaz sera lié :

- A l'aménagement du site lors des phases de préparation : terrassement et mise en place des installations de chantier (STM, convoyeurs, engins de chantier, bungalows, etc.), aménagement de l'air de stockage des matériaux, etc. Ceci représentera environ 5 camions par jour en moyenne pendant les périodes concernées par ces opérations ;
- A la logistique interne du site : livraisons de matériel, de carburant et éventuel dépannage/maintenance des engins de chantier (environ 2 camions par jour en moyenne par jour) ;
- Au déplacement du personnel travaillant sur site (environ 5 aller/retour de véhicules légers par jour).

La propreté des axes de circulation sera également vérifiée régulièrement et les chaussées nettoyées par l'exploitant en cas de projection de boue. Un dispositif de nettoyage des roues sera prévu sur l'installation de chantier juste avant le départ des engins sur la voirie.

5.7.5 Concomitance des travaux

Du point de vue du trafic routier, le CO 11 sera en interface avec les autres chantiers opérationnels du projet TELT (cf. Figure 21) :

- CO 5 à Modane ;
- CO 6 à la Praz ;
- CO 7 à Saint-Martin-La-Porte ;
- CO 8 à Villard Clément ;
- CO 9 à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- CO 12 sur différents sites.

Les mouvements de matériaux entre les différents chantiers auront des conséquences sur l'ensemble de la vallée de la Maurienne, y compris sur les axes routiers qui seront utilisés pour accéder au site de l'Ilaz.

CONCOMITANCE DES TRAVAUX

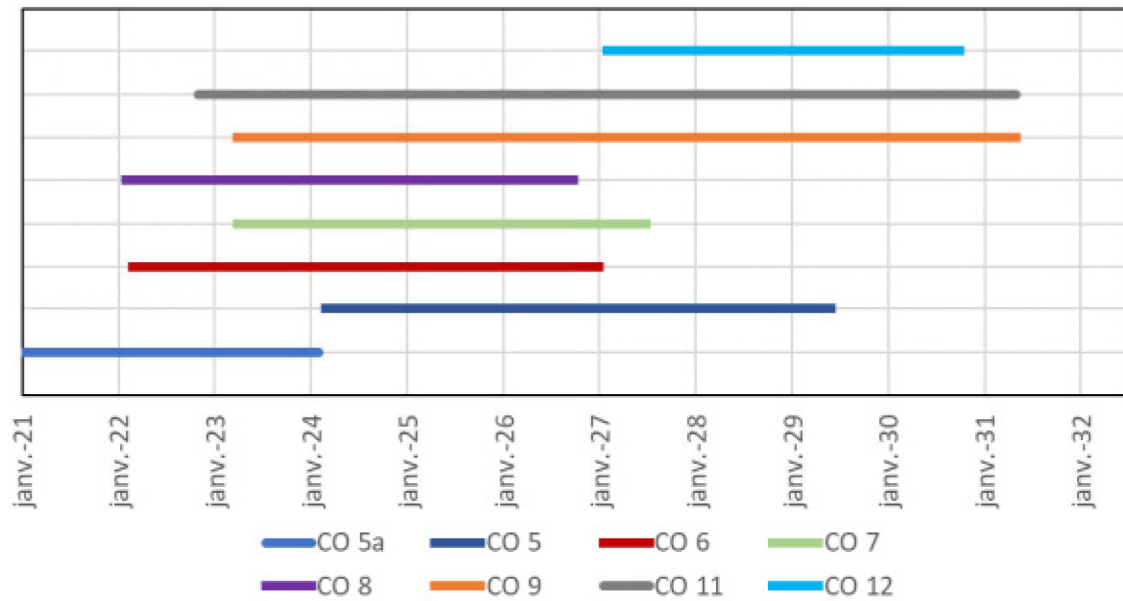


Figure 21 : Planning prévisionnel des travaux des autres CO (ALLTI, février 2022)

5.7.6 Compatibilité du réseau routier emprunté

Le site de l'Ilaz étant desservi principalement par convoyeur (cf. § 5.7.4), son exploitation n'engendrera pas de trafic supplémentaire significatif sur les axes routiers de la vallée de la Maurienne.

6. DISPOSITIONS PRISES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Maîtrise des impacts sur les eaux superficielles

6.1.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur les eaux superficielles	
Gestion des eaux de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> - Éloignement des aires de stationnement/entretien des engins et de stockage de produits du milieu récepteur - Imperméabilisation des voies de circulations, des aires dédiées au stationnement des engins ou susceptibles d'accueillir des activités ou stockages qui pourraient être potentiellement être source de pollution (MES, hydrocarbures, etc.) - Collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées potentiellement polluées dans des fossés puis traitement dans un déshuileur et un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel - Collecte des eaux de ruissellement des surfaces non-imperméabilisées dans des fossés puis traitement dans un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel (l'infiltration de ces eaux sera privilégiée) - Curage régulier des fossés de collecte, du bassin de décantation et des déshuileurs (les produits de curage seront évacués vers des filières agréées en fonction de leur composition) - Dimensionnement des réseaux et ouvrages sur la base de la pluie décennale
Gestion des eaux de process	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte des eaux de lavage des sables de la STM dans un dispositif particulier puis traitement physico-chimique (floculation) avant recyclage vers le poste de lavage des sables (fonctionnement en circuit fermé) - Essorage/pressage des boues avant évacuation vers un centre de traitement spécialisé
Gestion des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Rejet des eaux usées de la base vie au réseau d'assainissement collectif de Saint-Julien-Montdenis ou stockage dans une cuve étanche vidangée régulièrement (les eaux usées seront traitées à la station d'épuration la plus proche) - Evacuation des eaux issues du lavage des roues camions vers la station d'épuration la plus proche
Prévention du risque de pollution	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des terrassements de préférence hors période pluvieuse - Tri, stockage et transport des déchets produits sur site dans des conditions adaptées pour éviter la contamination éventuelle des eaux par des polluants - Utilisation d'huiles biodégradables pour les produits de décoffrage - Interdiction de rejet de laitance de béton au milieu naturel - Stockage des produits liquides potentiellement polluants dans des cuves aériennes avec des capacités adaptées et placées sur dalle étanche

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur les eaux superficielles

- Matériel de première intervention (kit anti-pollution) présent en permanence sur les zones de stockage et d'utilisation de produits dangereux
- Mise en place d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage des carburants et huiles dans les secteurs sensibles (délimitation précise des zones d'évolution des engins et des aires d'entretien des engins)
- Mise en place d'un plan d'organisation et intervention (POI) en cas de pollution accidentelle
- Sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier aux problématiques de pollution des eaux
- En cas de pollution accidentelle, récupération des produits déversés, enlèvement immédiat des terres souillées et transport dans des centres de traitement agréés
- Limitation du décapage des terrains naturels aux stricts besoins des emprises des aménagements et stockage des terres végétales sur site pour réutilisation dans la remise en état

6.1.2 Modalités de suivi

Suivi des eaux superficielles

Un suivi des eaux superficielles sera mis en place par l'exploitant pendant toute la durée du chantier, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 20 avril 2020 :

Points de suivi

Il sera différencié de la manière suivante :

- Suivi quantitatif et qualitatif du point de rejet d'eaux de plateforme (eaux de ruissellement du site uniquement)
- Suivi qualitatif du milieu récepteur (l'Arc) en amont et aval des rejets d'eau de la plateforme (PCARC5 et PCARC6)

Ces suivis seront précédés par une campagne avant le démarrage des travaux, qui constituera un état de référence de la qualité de l'Arc et des rejets éventuellement existants, en complément de l'état initial déjà réalisé par TELT dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau de 2007

Prélèvements, analyses et objectifs de qualité

Des prélèvements et analyses seront réalisés au niveau de chacun des points identifiés précédemment (les paramètres, fréquences et seuils d'alerte à respecter seront issus de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 20 avril 2020)

Suivi des eaux superficielles

Suivi des eaux superficielles	
	<p>Cas particulier des sédiments</p> <p>En cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'un ou plusieurs paramètres au niveau des rejets d'eau de plateforme, ou d'augmentation significative de la concentration d'un ou plusieurs paramètres dans le milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet, des prélèvements et analyses seront effectués sur les sédiments, en parallèle des mesures sur les eaux rejetées et dans le milieu récepteur</p>

6.2 Maîtrise des impacts sur les eaux souterraines

6.2.1 Dispositions et mesures

Les mesures prises pour la protection des eaux superficielles participent également à la protection des eaux souterraines.

6.2.2 Modalités de suivi

Suivi des eaux souterraines	
	<p>Un suivi des eaux souterraines sera assuré directement par TELT pendant toute la durée du chantier, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 4 mars 2011 (protocole de suivi) :</p> <p>Points de suivi</p> <p>Il est différencié de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi quantitatif et qualitatif d'un piézomètre dans l'emprise du site (PZILL) - Suivi quantitatif et qualitatif de 2 piézomètres en amont et en aval du site (PZARC6 et PZARC7) <p>Ces suivis seront précédés par une campagne avant le démarrage des travaux, qui constituera un état de référence de la qualité de l'Arc et des rejets éventuellement existants, en complément de l'état initial déjà réalisé par TELT dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau de 2007</p> <p>Prélèvements, analyses et objectifs de qualité</p> <p>Des prélèvements et analyses seront réalisés au niveau de chacun des points identifiés précédemment (les paramètres, fréquences et seuils d'alerte à respecter seront issus du protocole de suivi)</p>
Suivi des eaux souterraines	

6.3 Maîtrise des impacts sur le milieu naturel

6.3.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
E01	<p>Adaptation du planning des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élagage, abattages des arbres et arbustes, terrassements entraînant la destruction de la strate herbacée proscrits du 1^{er} mars au 31 juillet - Élagages, abattages des arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères à réaliser entre le 15 octobre et le 1^{er} mars après vérification de l'absence de chiroptères par un expert chiroptérologue conformément à la mesure R13 - Terrassement initial et dessouchage à éviter du 31 octobre au 1^{er} juin pour limiter la destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens
E02	<p>Réduction des emprises</p> <p>Evitement de la zone Nord-Est comprise entre la clôture de chantier et la voie ferrée : évitement de nombreuses stations d'Ail rocamboule et d'espèces de flore patrimoniale (Séséli annuel, Aster linosyris, Grand Polycnème, Orobranche pourprée, Macusson, Brome du Japon)</p>
R01	<p>Définition et réduction des zones de chantier et des pistes de circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des activités liées à l'aménagement des sites (y compris les éventuels déblais, site de stockage de matériels et d'engins, bases vie, etc.) devra être inclus au sein des emprises de chantiers définies (cf. mesure E02), y compris pendant les travaux d'aménagement des sites - Avant le démarrage du chantier, un plan de circulation sera également arrêté en concertation avec un écologue, afin de délimiter les axes de circulation qui pourront être utilisés. Ce plan indiquera les zones accessibles aux véhicules (installations de chantier), les pistes de circulations des engins de chantier et des véhicules chantier ainsi que les aires de retournement des engins afin d'éviter toutes manœuvres sur les milieux naturels conservés. Les pistes de circulation chantier seront signalisées pour éviter le risque de divagation des engins en dehors des zones travaux - Sur les secteurs abritant des espèces sensibles, ces mesures seront accompagnées de la mise en place d'un balisage (cf. mesure R09) - En phase de réalisation, l'adaptation de la délimitation des zones de chantier et des axes de circulation sera recherchée afin de garantir le moindre impact environnemental dans le respect des engagements du dossier de demande
R02	<p>Limitation des atteintes aux milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cf. § 6.1.1

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
R03	<p>Limitation de la pollution lumineuse et sonore</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage artificiel mis en place sur les sites sera adapté de manière à créer une pollution lumineuse limitée. Les intensités seront ajustées au minimum réglementaire nécessaire pour les travaux de nuit, et pourront être diminuées pour de la simple surveillance nocturne - Les éclairages seront dirigés vers le sol et équipés de réflecteurs afin de limiter au maximum de renvoyer l'éclairage vers le ciel - L'utilisation de lampes peu polluantes sera privilégiée : lampes au sodium basse pression et l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique sera évité
R04	<p>Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes</p> <p>Traitement des foyers de renouées asiatiques et des autres espèces invasives en bordure de l'Arc au démarrage des travaux. Une cartographie et une mise en défens des stations de ces espèces sont réalisées préalablement au début des travaux avant tout mouvement de terre et en attendant leur traitement spécifique</p>
R05	<p>Protection de la végétation vis-à-vis de la poussière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cf. § 6.6.1
R05bis	<p>Interdiction d'utilisation des traitements phytosanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'utilisation des traitements phytosanitaires sur le site en phase chantier
R08	<p>Maintien des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien et prolongement d'un corridor le long de l'Arc au niveau des enrochements, dans la continuité des aménagements déjà réalisés - La bande de circulation pour la faune est d'une largeur minimale de 5 m. Cet espace est réensemencé avec un mélange de graines adaptées au site et d'origine locale pour limiter la prolifération des espèces végétales invasives. Des abris (tas de pierres, branches, souches) sont disposés régulièrement pour renforcer l'attractivité du milieu
R09	<p>Balises des zones à enjeu</p> <p>Mise en défens des habitats naturels sensibles présents à proximité pour permettre la préservation des habitats d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux) : au niveau de la zone relictuelle entre la piste et la voie ferrée au nord, et des berges de l'Arc hors emprises</p>

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
R11	<p>Maintien ou création de zones refuges pour les reptiles et les amphibiens</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des souches issues des déboisements durant les phases chantier et exploitation, puis remise en place sur le site lors de sa réhabilitation - Création de trois mares favorables aux amphibiens à l'issue des travaux
R12A	<p>Mise en place de barrières pour limiter la destruction de la petite faune</p> <p>Mise en place de clôtures spécifiques sur l'emprise du site permettant à la petite faune de s'échapper de l'emprise tout en évitant son retour durant les phases chantier et exploitation. Les zones d'entrées et de sorties du site sont équipées de manière à maintenir le caractère hermétique de la clôture (passages canadiens, grilles, cunettes bétons, etc.)</p>
R12B	<p>Nettoyage des éléments favorables aux amphibiens et aux reptiles</p> <p>En cas de terrassement initial et dessouchage à réaliser entre le 31 octobre et le 1er juin, un nettoyage des éléments favorables aux amphibiens et aux reptiles devra être réalisé entre juillet et octobre, avant chaque phase de démarrage de chantier</p>
R13	<p>Vérification de l'absence de chiroptères avant la destruction des habitats favorables</p> <p>Vérification, par un expert chiroptérologue, des gîtes favorables aux chiroptères avant le démarrage des travaux au niveau des secteurs boisés présentant de nombreux arbres à cavités, de l'habitation centrale et du tunnel d'où émerge la source, avant abattage et destruction</p>
R16	<p>Réhabilitation des sites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site est réhabilité au terme de son exploitation par démontage des enrochements et réalisation d'aménagements paysagers (ripisylve, haies). Le plan de réhabilitation est détaillé ultérieurement et soumis à validation d'un écologue à compétence naturaliste - La renaturation du site comprend les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Décaissement d'une partie du terrain en dessous de son niveau actuel pour créer une terrasse alluviale restituée à l'Arc (sous réserve des résultats du diagnostic de pollution des sols en cours, cf. § 8.2) o Couverture avec de la terre végétale sur une épaisseur suffisante pour atteindre les objectifs de réhabilitation, hors terrasse alluviale, excepté sur certaines zones pour maintenir le caractère minéral favorable aux reptiles et au crapaud calamite o Enherbement par ensemencement hydraulique, composé d'un mélange de graines d'espèces appropriées pour le site et d'origine locale o Plantation d'espèces d'arbustes présents naturellement localement, hors terrasse alluviale o Disposition d'amas de pierres créant des refuges aux reptiles o Création de trois mares temporaires pour les amphibiens

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Entretien exceptionnel durant les 5 premières années de la plantation : entretien de la végétation herbacée, contrôle des végétaux ligneux et semi-ligneux, etc. <p>Cette reconstitution de milieux permet à terme de recréer des habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux</p>
Acc03	<p>Transplantation d'espèces protégées présentes dans l'emprise des travaux</p> <p>Déplacement manuel des pieds d'Ail rocambole présents dans les emprises de l'extension Ouest d'Iliaz et de l'installation terminale embranchée (ITE)</p>
Acc11	<p>Actions de sauvegarde en faveur de la flore patrimoniale</p> <p>Récolte de graines d'Aster linosyris pour être semées vers des sites d'accueil sécurisés et non impactés</p>

6.3.2 Modalités de suivi

Suivi du milieu naturel	
Suivi du milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un suivi des mesures d'évitement et de réduction, selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral n° 2013-1105 du 19 novembre 2013 et par l'arrêté modificatif n° 2016-1077 du 18 juillet 2016 - Visite mensuelle d'un écologue pendant toute la durée des travaux - Réalisation d'une campagne d'état initial avant le démarrage des travaux

6.4 Maîtrise des impacts liés aux risques naturels et technologiques

6.4.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés aux risques naturels et technologiques	
Risques naturels	<p>Maintien des protections de berge réalisées dans le cadre du chantier SMP4 et des travaux complémentaires du 1^{er} semestre 2021</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des risques de crues, comprenant les moyens mobilisables pour dégager le lit de l'Arc et du Rieu Sec en cas de crues</p> <p>Elaboration d'un plan d'intervention et d'urgence (PIU) en cas de crues de l'Arc</p>

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés aux risques naturels et technologiques	
Risques technologiques	Sans objet

6.4.2 Modalités de suivi

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés aux risques naturels et technologiques	
Suivi des risques naturels	Réalisation de visites de contrôles annuelles des protections de berge (ou après chaque crue) et remise en état si nécessaire Contrôle régulier du passage à gué du Rieu Sec (ou après chaque crue) et remise en état si nécessaire
Suivi des risques technologiques	Sans objet

6.5 Maîtrise des impacts acoustiques et vibratoires

6.5.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts acoustiques et vibratoires	
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Information des tiers dans le cas de travaux particulièrement bruyants sur des périodes de plus de 2 jours - Utilisation d'engins et de matériels conformes aux normes en vigueur (possession des certificats « CE ») - Équipement de « cri de lynx » pour le recul des engins et camions - Exploitation de la STM dans un bâtiment fermé et isolé phoniquement
Vibrations	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins et de matériels conformes aux normes en vigueur, périodiquement entretenus et contrôlés - Instrumentation des bâtis et infrastructures de transport afin de contrôler l'évolution des niveaux vibratoires et d'adapter les techniques des travaux - Conception et exploitation de la STM afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes

6.5.2 Modalités de suivi

Suivi acoustique et vibratoire																					
<p>Un suivi acoustique sera effectué suivant la norme NF S 31-010 « Acoustique – Caractérisation et mesure des bruits émis dans l'environnement – Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996) », conformément à l'Arrêté du 23 janvier 1997</p> <p>Points de suivi</p> <p>Un point de suivi est envisagé dans la Zone à Émergence Réglementée (ZER) et un en limite de chantier. Le nombre et la localisation des points seront ajustés en fonction des phases de travaux plus ou moins bruyantes et de la localisation des sources qui peut évoluer</p> <p>Objectifs à respecter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (ZER) : 	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #00b050; color: white;"> <th>Niveau de bruit ambiant</th> <th colspan="2">Émergence admissible 7 h – 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th colspan="2">Émergence admissible 22 h – 7 h (sauf dimanches et jours fériés)</th> </tr> <tr style="background-color: #00b050; color: white;"> <th></th> <th colspan="2">Diurne</th> <th colspan="2">Nocturne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compris entre 35 et 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td></td> <td>4 dB(A)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td></td> <td>3 dB(A)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas, le niveau sonore maximal autorisé (bruit résiduel + émergence autorisée) pour chaque point de mesure ne peut pas dépasser, en limite de propriété : <ul style="list-style-type: none"> o 70 d(B(A) en période diurne o 60 dB(A) en période nocturne (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) - Les mesures réalisées lors de l'état initial avant le démarrage du chantier permettront d'établir plus précisément les émergences sonores à ne pas dépasser en phase chantier, et ce pour chaque point de suivi <p>Mesures de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de suivi seront réalisées en continu (24h/24). En fonction de l'évolution du chantier, cette fréquence pourra être révisée - Une campagne d'état initial sera réalisée dans la phase précédant le démarrage des travaux. Elle est fondamentale afin de caractériser l'état de référence de l'environnement sonore de chacun des sites suivis 	Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible 7 h – 22 h (sauf dimanches et jours fériés)		Émergence admissible 22 h – 7 h (sauf dimanches et jours fériés)			Diurne		Nocturne		Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)		4 dB(A)		Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		3 dB(A)	
Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible 7 h – 22 h (sauf dimanches et jours fériés)		Émergence admissible 22 h – 7 h (sauf dimanches et jours fériés)																		
	Diurne		Nocturne																		
Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)		4 dB(A)																		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		3 dB(A)																		
<p>Suivi acoustique</p>	<p>La surveillance des vibrations repose sur la mesure de la vitesse particulaire en des points du voisinage susceptibles d'être assujettis à des sources émettant des vibrations de manière continue ou émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions</p>																				
<p>Suivi vibratoire</p>																					

Suivi acoustique et vibratoire

Points de suivi

Un point de suivi est envisagé à proximité de la station de traitement des matériaux ou au niveau de l'infrastructure de transport la plus proche. D'autres points pourront être surveillés, notamment à proximité des zones habitées. Le nombre et la localisation des points de suivi seront ajustés en fonction des phases de travaux entraînant des vibrations et la localisation des sources qui peut évoluer

Objectifs à respecter

- Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
 - Pour les sources continues ou assimilées :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

- Pour les sources impulsionnelles à impulsions répétées :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

- Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement
- Les catégories d'installations sont définies dans la Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Mesures de suivi

- Les mesures de suivi seront réalisées en continu, pendant toute la durée de fonctionnement des équipements ou activités émettant des vibrations, et maintenues au moins 2 mois en chaque point considéré. Si les résultats sont conformes sur cette durée, le suivi du point pourra être stoppé. En cas de mesure non conforme, des actions correctives ou préventives seront menées pour parvenir à respecter les objectifs. Le suivi est renouvelé tant que la non-conformité n'est pas levée
- Des seuils d'alerte devront être établis avant le démarrage des travaux et des moyens mis en œuvre pour que, en cas de dépassement, l'entrepreneur puisse être averti en temps réel. La fréquence des mesures pourra être abaissée après validation de TELT si les niveaux mesurés sur les premiers mois sont conformes et homogènes, ou a contrario augmentée si des plaintes de riverains sont signalées

6.6 Maîtrise des impacts liés à la qualité de l'air

6.6.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés à la qualité de l'air	
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage des pistes de chantier lors de leur création (par temps sec et/ou venteux) puis enravage si nécessaire - Arrosage des zones de chantiers non goudronnées (par temps sec et/ou venteux) - Nettoyage des pneumatiques des camions avant utilisation du réseau routier - Arrosage des stocks de matériaux par temps sec et venteux (si envoi de poussières) - Aménagement des aires de stationnement des véhicules avec un revêtement adapté à la circulation des engins de chantier - Nettoyage par balayage des voies de circulation et les aires de stationnement en tant que de besoins - Végétalisation des surfaces non utilisées - Épandage interdit par vent supérieur à 40 km/h - Chargement et de déchargement de matériaux de préférence en l'absence de vent fort - Circulation interdite sur des surfaces venant d'être traitées - Interdiction du brûlage des déchets et matériaux - Vérification de l'étanchéité des épandeurs avant toute utilisation
Polluants atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des véhicules et respect de la réglementation sur les émissions de polluants atmosphériques pour les engins de chantiers - Limitation de la vitesse des engins (20 km/h) - Obligation d'arrêt des moteurs des camions stationnés et des engins inactifs

6.6.2 Modalités de suivi

Suivi de la qualité de l'air	
Suivi de la qualité de l'air	<p>La surveillance de la qualité de l'air repose sur la mise en place d'un suivi des poussières sédimentables. Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins une station de mesure « témoin » correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les travaux et représentatif du contexte environnant : emplacements de type (a) - Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants : emplacements de type (b)

Suivi de la qualité de l'air

- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants : emplacements de type (c)

Points de suivi

- Les points de suivi suivants sont envisagés :
 - o 1 point hors de l'influence du chantier ;
 - o 1 point au niveau de l'habitation la plus proche ;
 - o 2 points en limite de site
- Le choix de l'emplacement de ces points fera l'objet d'une justification technique avant le démarrage des travaux, en particulier concernant le point « témoin » (type a), prenant en compte les aspects météorologiques et topographique notamment

Objectifs à respecter

- Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Les objectifs suivants correspondent à des seuils de vigilance, à partir desquels l'entrepreneur devra déclencher une analyse détaillée et mettre en œuvre des mesures de réduction adaptées le cas échéant :
 - o 500 mg/m2/jour pour chacun des emplacements de type (b) du plan de surveillance (zone sensibles)
 - o 200 mg/m2/ jour de contribution pour chacun des emplacements suivis en limite de propriété de type (a) et (c)

Mesures de suivi

- Les mesures de retombées de poussières seront effectuées à une fréquence mensuelle par la méthode des jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2017. Chaque campagne de mesure dure 30 jours, ce qui signifie que le prélèvement sera permanent, exigence qui va au-delà des prescriptions réglementaires de type ICPE. Cependant l'exploitant pourra redéfinir la périodicité des campagnes à la baisse en fonction des résultats et en accord avec la DREAL
- De plus, un suivi en continu de la vitesse et de la direction du vent, ainsi que de la pluviométrie sera réalisé par une station météorologique dont la localisation sera à préciser avant le démarrage des travaux. Ces données permettront d'interpréter les résultats du suivi
- Une campagne d'état initial devra être réalisée au moins 3 mois avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence (valeurs en poussières sédimentables) de chacun des sites suivis

6.7 Maîtrise des impacts liés à l'environnement humain

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés à l'environnement humain	
Environnement humain	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de clôture et sécurisation du site, stationnement à l'intérieur des sites - Établissement de plans de circulation à l'extérieur du site avec spécifications sur la signalisation à adopter, - Vérification du maintien de la signalisation durant les travaux - Réglementation de l'accès au chantier, dont vitesse limitée à 20 km/h sur les sites - Nettoyage des roues de camions en sortie de chantier - Nettoyage par balayage des voies de circulation mis en œuvre dans toutes les zones où cela serait rendu nécessaire, y compris sur les voiries externes au site - Transport par camions limité aux plages horaires définies, sous réserve de restrictions locales - Attente des camions dans le périmètre chantier pour éviter la congestion des voiries locales - Gestion des itinéraires des camions avec concertation avec les communes, le département, la région et des concessionnaires autoroutiers dans le cadre des utilisations de voiries notamment - Maintien en bon état de propreté des abords et des installations du site - Aménagements paysagers du site ou en périphérie du site - Transport collectif favorisé pour le personnel

6.8 Maîtrise des impacts paysagers

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts paysagers	
Insertion paysagère du chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et maintien en bon état de propreté de l'ensemble des installations - Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation - Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières tels que les superstructures ou les contreventements (les opérations de nettoyage seront conduites en limitant au maximum l'envol des poussières)
Remise en état du site	<ul style="list-style-type: none"> - Cf. § 8 « Réhabilitation et usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif des installations »

6.9 Protection du patrimoine

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le patrimoine

Lors de la réalisation des travaux, si des vestiges archéologiques venaient à être mis à jour, une information au Service Régional de l'Archéologie devra être faite. Les vestiges découverts ne seront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible de poursuites. En effet, en application des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine, toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC)

6.10 Gestion des déchets

Dispositions et mesures pour la gestion des déchets

- Réduction à la source des déchets en réduisant les emballages et en favorisant les livraisons de matériels en « vrac », en optimisant les études d'exécution, ainsi qu'en choisissant des méthodes constructives qui vont limiter le volume ou la toxicité des déchets produits
- Tri et l'élimination des déchets suivant leurs catégories de déchets non dangereux (DND) en vue de leur valorisation matière ou énergétique
- Les déchets dangereux sont collectés séparément, dans des containers étanches, conformément à la réglementation
- Les déchets faisant l'objet de filières réglementaires spécifiques sont triés individuellement
- Localisation des points de collecte des différents types de déchets matérialisés sur le plan des installations de chantier
- Modes de stockage adaptés pour éviter envol, odeurs, écoulement accidentel, etc.
- Formation et la sensibilisation du personnel à la mise en place de la gestion des déchets (affichage, etc.)
- Mises en place de la comptabilité et de la traçabilité des déchets pour répondre à la réglementation ainsi qu'aux objectifs environnementaux

6.11 Économies d'eau

Dispositions et mesures pour les économies d'eau	
Economies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des besoins en eau potable notamment au niveau de la base vie avec éventuellement le recours à des eaux pluviales pour les besoins non sanitaires. Les besoins en eau potable sont estimés à environ 37 m³/jour (sanitaires, douches, nettoyage) - Réduction de la consommation des autres ressources en eau (Arc, forage nappe, etc.) pour tous les usages en recyclant au maximum les eaux. Les besoins en eau pour l'arrosage (lutte anti-poussière) sont estimés à 74 m³/j, ceux pour l'alimentation de la STM sont estimés à 1000 m³/j - Suivi des consommations d'eau - En cas de sécheresse, adaptation des prélèvements sur la base d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

6.12 Économies d'énergie

Dispositions et mesures pour les économies d'énergie	
Economies d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la demande au niveau de la base vie avec des appareillages adaptés pour le chauffage et la climatisation, l'éclairage, la production d'eau chaude, etc., en précisant également la performance thermique des bâtiments - Optimisation des consommations sur les process, les auxiliaires et les besoins connexes - Recours à des énergies renouvelables directement ou indirectement - Limitation des consommations en GNR pour la traction des engins de chantiers, associée à la réduction des émissions de CO₂ - Les sources d'énergies devront être précisées (électrique, gaz, etc.) selon les usages - Suivi des consommations d'énergie

7. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les éléments présentés ci-dessous sont à considérer dans le contexte du changement d'exploitant qui sera opéré suite à la désignation de l'entrepreneur qui réalisera les travaux du CO 11, intégrant l'exploitation du site de l'Ilaz. Le futur exploitant devra respecter l'ensemble des prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des compléments pourront être apportés au présent dossier, notamment lorsque l'exploitant présentera ses solutions d'implantation sur le site. Certaines mesures pourront également être approfondies.

A noter que certaines mesures présentées dans les tableaux suivants répondent à des prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 12 février 2007 et de son arrêté complémentaire du 4 mars 2011. Ces prescriptions peuvent être plus contraignantes que les prescriptions générales d'enregistrement applicables aux ICPE mais ont été retenues dans les principes de fonctionnement du site. Une précision est apportée dans le texte lorsque ces mesures concernent le respect de l'un des arrêtés préfectoraux.

Le tableau présenté ci-après (cf. Tableau 17) justifie comment le projet répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications apportées correspondent à celles demandées par le « Guide de justification – rubrique 2515 » publié par Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

Pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 s'appliquent, sauf dans le cas où l'installation relève également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (cf. Article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2013). Dans le cas du site de l'Ilaz, il n'est donc pas nécessaire de justifier comment le projet d'installation répond aux prescriptions de cet arrêté.

N.B. : Les éléments surlignés en couleur grise seront remis par l'entrepreneur qui réalisera les travaux du CO 11, dans le cadre de la procédure de transfert par TELT de l'autorisation d'exploiter les ICPE.

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 1 Caractéristiques de l'installation</p>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Le descriptif de la STM est consultable au § 5.2.1 du présent dossier.</p>
<p>Article 2</p>	<p>Glossaire.</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 3 Conformité de l'installation</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur, etc.), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>Le descriptif de la STM est consultable au § 5.2.1 du présent dossier. Elle sera implantée sur la plateforme Sud du site, sur une plateforme d'une surface totale de 32 000 m², qui servira également de station de transit de matériaux. Elle consistera en plusieurs unités de concassage d'une puissance globale de l'ordre de 1 200 kW. L'installation sera implantée conformément aux plans des installations donnés en Figure 14 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan à l'échelle de 1/3500 des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 m ; - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau).
<p>Article 4 Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation</p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3) ; - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - Le plan de localisation des risques (art. 10) ; - La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages (art. 11) ; 	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récapitulé de déclaration relatif à l'installation</p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes : cf. présent dossier ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation : en attente ; - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois : en attente ; - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3) : cf. § 9 du présent dossier ; - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) : à délivrer par l'exploitant à

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17) ; - Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) ; - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26) ; - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39) ; - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33) ; - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42) ; - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) ; - Le programme de surveillance des émissions (art. 56) ; - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années ; - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ; - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20) ; - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16) ; - Les consignes d'exploitation (art. 19) ; - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III) ; - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24) ; - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55) ; <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'inspection des installations classées ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) : cf. § 6.8 du présent dossier. - Le plan de localisation des risques (art. 10) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - Le plan général des stockages (art. 11) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24) : cf. présent tableau ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39) : cf. présent tableau ; - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42) : cf. présent tableau ; - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) : cf. présent tableau ; - Le programme de surveillance des émissions (art. 56) : cf. présent tableau. <p>Par ailleurs, un dossier d'exploitation sera tenu et mis à jour sur le chantier par l'équipe chargée du fonctionnement de l'installation de criblage-concassage et par le responsable</p>	

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 5 Implantation</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites du site.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 m et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement. 	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<p>environnement chantier. Ce dossier comportera les éléments décrit à l'article 4.</p> <p>La STM du site sera fixe et implantée sur la plateforme Sud, à une distance minimale de 20 m des limites du site (cf. plan de principe des installations au 1/3500).</p>
<p>Article 6 Poussières, transports et manutention</p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ; - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>La configuration du site ne permet pas un approvisionnement par voie fluviale car l'Arc n'est pas navigable. Si le site disposera d'une installation terminale embranchée, celle-ci sera utilisée pour l'évacuation des matériaux par train sur de longues distances (hors de la vallée). Le site sera donc desservi essentiellement par convoyeur.</p> <p>Des envois de poussières pourront être observés lors de l'utilisation de la STM ainsi que lors du stockage et du transport des matériaux minéraux arrivant sur le site. Ce phénomène est principalement observé en période estivale (temps sec et chaud). Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux, et abordant notamment les itinéraires et le matériel roulant utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation.</p>
<p>Article 7 Intégration dans le paysage</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les préside dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues.</p>	<p>Les dispositions relatives à l'insertion paysagère sont consultables au § 6.8 du présent dossier.</p> <p>La STM et plus globalement le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté générale et de fonctionnement.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 8 Surveillance de l'installation</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant s'engage à nommer, avant la mise en service de l'installation, la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées. Le site sera entouré d'une clôture défensive avec des caméras de surveillance. Son accès se fera via des portails avec serrure et sera réglementé. Un gardiennage jour et nuit sera mis en place. Toute personne extérieure au chantier sera accompagnée par la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation du site ou une personne qu'il aura désigné.</p>
<p>Article 9 Propreté des locaux</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Dispositions prévues.</p>	<p>La STM sera maintenue dans un bon état de propreté générale et de fonctionnement.</p>
<p>Article 10 Localisation des risques</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Les consignes spécifiques de sécurité et de conduite de l'installation seront à disposition dans les locaux de la STM. Les risques liés directement aux installations de criblage-concassage de la STM sont liés aux projections de matériaux, d'accident corporel ainsi que de chute ou entraînement par des engragés ou des bandes. Les matériaux traités par l'installation ne seront pas inflammables, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère présentent un risque d'incendie. Cependant, aucun produit ne sera stocké au niveau du site. Une signalétique indiquera, sur le site, les mesures à prendre plus particulièrement sur l'obligation du port des EPI (Équipement de Protection Individuel). De plus, les zones à risques seront caractérisées par des pictogrammes de danger. L'exploitant s'engage à produire un plan des zones de dangers de son installation.</p>
<p>Article 11 État des stocks et produits dangereux ou combustibles</p>	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.</p>	<p>L'utilisation de l'installation ne nécessite pas l'emploi de matières dangereuses ou combustibles. Les matériaux traités par l'installation ne sont pas dangereux, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère peuvent présenter un danger et un risque de pollution. Cependant, aucun produit ne sera stocké au niveau du site.</p>
<p>Article 12 Connaissance des produits-étiquetage</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p>	<p>Il n'y aura pas de produits dangereux dans la STM ni, de façon plus générale, sur le site.</p>
<p>Article 13 Canalisations</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.</p>	<p>Il n'y aura aucune canalisation de transport de fluides dangereux sur le site (cf. plan de l'ensemble des réseaux).</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 14 Résistance au feu</p>	<p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérisés sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les couvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. 	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.</p>	<p>L'exploitant s'engage à produire une description de l'ensemble des dispositions constructives mises en œuvre pour la résistance au feu des locaux de la STM ainsi qu'un plan détaillé de ces locaux.</p> <p>Toutes les précautions seront prises pour éviter un échouement dangereux de l'installation. Des appareils d'extinction appropriés ainsi qu'un dispositif d'arrêt d'urgence seront disposés aux abords de l'installation, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>
<p>Article 15 Accessibilité</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.</p>	<p>Les voies d'accès au site sont présentées au § 5.7.2 du présent dossier. Elles permettront également l'accès aux services d'incendie et de secours (cf. § 5.7.3).</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée au fonctionnement de l'installation stationneront sur des parkings délimités sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des services d'incendie et de secours depuis la voie de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, un plan et une note des dispositions d'accessibilité prévues.</p>
<p>Article 16 Installations et équipements associés</p>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>	<p>Le plan général de l'installation, y compris des convoyeurs, est donné en Figure 14 du présent dossier.</p> <p>L'installation sera maintenue dans un état de propreté et entretenue aussi souvent que nécessaire (cf. Article 9 du présent tableau). Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout échauffement dangereux de l'installation. Les extincteurs appropriés ainsi que les dispositifs d'arrêt d'urgence seront présents à proximité, correctement signalés, entretenus et contrôlés régulièrement.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Celles-ci seront entretenues et vérifiées périodiquement.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 17 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	<p>La STM sera équipée de moyens de lutte contre les incendies appropriés aux risques présents. Un ensemble d'extincteurs (poudre, eau, CO₂) sera judicieusement réparti sur le site en fonction du type de feu potentiel. Un affichage précisant le numéro, le type et la date de dernière vérification sera clairement identifiable. Les extincteurs seront vérifiés annuellement par un organisme compétent. Un plan général du site et de l'installation mise en place, avec le réseau électrique et les extincteurs, sera réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Un affichage indiquant le numéro des services de secours et d'incendie sera présent dans la cabine de commande et à proximité des différents extincteurs sur le site. Ces derniers pourront être joints au moyen d'un téléphone présent sur site. Le site disposera d'un bassin de décantation d'un volume de l'ordre de 600 m³ à l'extrémité Ouest de la plateforme Sud qui pourra servir de réserve d'alimentation en eau incendie. De plus, l'approvisionnement en eau sera possible via le dispositif de prélèvement prévu dans l'Arc ou la nappe pour l'arrosage des stocks et l'alimentation en eau de la STM.</p> <p>Les besoins spécifiques au site seront validés par les services d'incendie et de secours dont l'avis sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Article 18 Travaux</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues. Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Toute intervention sur le site portant sur l'installation pour d'éventuels travaux de réparation entraînera la rédaction d'un plan de prévention, la nécessité d'un permis de travail ou permis de feu selon les risques encourus. Ces documents seront délivrés soit par le responsable l'installation (permis de travail), par le coordinateur sécurité environnement (plan de prévention) ou par le service de maintenance (permis de feu).</p> <p>Une procédure de consignation/déconsignation sera mise en place et appliquée pour réaliser les opérations de nettoyage et d'entretien technique par le personnel. Des panneaux d'interdiction d'apport de flamme nue seront visibles et compréhensibles de tous. Des panneaux d'interdiction de fumer seront répartis sur le site.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 19 Consignes d'exploitation</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation de « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues.</p>	<p>Lors du démarrage de l'exploitation de l'installation, un briefing mixte sécurité-environnement sera réalisé par les responsables sécurité et environnement sur les risques liés à l'utilisation de la STM. Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et consultables au niveau du poste de commande de l'installation fréquenté par le personnel. Ces consignes reprendront notamment celles indiquées ci-contre.</p> <p>Le personnel aura été formé aux risques présentés par l'installation en fonctionnement normal ou dégradé, avant le démarrage de l'installation, tout nouveau salarié recevra à son arrivée une formation complète ainsi qu'un livret sécurité qu'il devra assimiler et conserver.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien de l'installation seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant de l'installation assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Chaque année, une formation initiale ou un renouvellement à la manipulation des extincteurs sera dispensée par un organisme compétent.</p>
<p>Article 20 Vérification périodique et maintenance des équipements</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p>	<p>L'exploitant s'engage à fournir la liste des matériels soumis à maintenance avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Un contrat de maintenance sera établi avec un prestataire agréé pour la maintenance de l'installation et pour la vérification des équipements de lutte contre l'incendie et de l'installation électrique, puis transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation.</p> <p>Ces vérifications seront consignées dans le registre approprié, tenu à disposition des services de secours et d'inspection.</p>
<p>Article 21 I, II, III Rétention et confinement</p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité</p>	<p>I et II : Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>III : Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera stocké sur la plateforme de la STM.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux mis en place sont présentés aux § 5.5 et 6.1 du présent dossier.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme seront collectées via des fossés périphériques puis évacuées vers un bassin de décantation équipé d'un déshuileur avant rejet dans l'Arc. Le bassin de décantation permettra également le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Le système de traitement des eaux, pour la partie concernant les eaux de ruissellement, est dimensionné pour une pluie décennale. Le rejet des eaux de ruissellement fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu. 	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : $10\% \times NQe_{paramètre} \times débit \text{ d'étiage du cours d'eau } \times (VLE \times débit \text{ maximal de rejet: industriel})$.</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles</p>	<p>et du 20 avril 2020.</p> <p>L'infiltration sera privilégiée pour les eaux pluviales non polluées. L'exploitant devra démontrer la faisabilité technique de cette solution dans le cadre de ses études d'exécution.</p> <p>En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ces produits seront récupérés immédiatement à l'aide des engins appropriés (pelles, pelleuses) et éliminés par la filière de traitement adaptée selon la nature de la pollution. Enfin, les engins disposeront de kits anti-pollution afin d'intervenir rapidement en cas de déversement ou de fuite de produits polluants (fuite hydraulique, carburant, etc.). Aussi, en cas de pollution accidentelle, les eaux seront traitées par pompage ou absorption.</p>
<p>Article 22 Principes généraux sur l'eau</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le fonctionnement de la STM se fera en circuit fermé avec traitement et recyclage des eaux de lavage des sables et n'engendrera aucun rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Un dispositif de brumisation sera mis en œuvre pour abattre les émissions de poussières dont les eaux seront collectées via le système d'assainissement de la plateforme avant rejet vers le milieu naturel. Ce rejet fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 23 Prélèvement d'eau</p>	<p>dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNAS) est disponible sur le site internet Hydro France ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel</p>	<p>Un prélèvement d'eau est prévu dans l'Arc au droit du site pour couvrir les besoins en eau pour l'arrosage des stocks (nécessaire à la limitation d'envoi des poussières) et pour l'alimentation de la STM : consommation estimée à environ 1000 m³/j.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel sera compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir un plan d'implantation et une note descriptive du ou des prélèvement(s) prévu(s), avant la mise en service de l'installation. La note comprendra notamment la justification que le ou les prélèvement(s) prévu(s) ne se situe(nt) pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Un prélèvement d'eau est prévu dans l'Arc au droit du site pour couvrir les besoins en eau pour l'arrosage des stocks (nécessaire à la limitation d'envoi des poussières) et pour l'alimentation de la STM : consommation estimée à environ 1000 m³/j.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif d'un compteur relevé mensuellement. Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, le plan et les dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p>
<p>Article 24 Ouvrages de prélèvement</p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
<p>Article 25 Forage</p>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucun forage n'est prévu sur le site.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 26 Collecte des effluents</p>	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relavage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Plan des réseaux de collecte des effluents (distinction des fossés des réseaux de tuyauterie).</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux mis en place sont présentés aux § 5.5 et 6.1 du présent dossier.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme seront collectées via des fossés périphériques puis évacuées vers un bassin de décantation équipé d'un déshuileur avant rejet dans l'Arc. Le bassin de décantation permettra également le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Le système de traitement des eaux, pour la partie concernant les eaux de ruissellement, est dimensionné pour une pluie décennale. Le rejet des eaux de ruissellement fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, un plan des réseaux d'assainissement du site.</p>
<p>Article 27 Points de rejet des eaux</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet.</p>	<p>Seules les eaux ruisselant sur la plateforme seront rejetées dans l'Arc après traitement dans un bassin de décantation équipé d'un déshuileur. Il est prévu un seul point de rejet à l'extrémité Ouest du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, un plan des points de rejet du site.</p>
<p>Article 28 Points de prélèvements pour mesures de contrôles</p>	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p>	<p>Les modalités de suivi des eaux superficielles sont présentées au § 6.1.2 du présent dossier.</p> <p>Conformément aux arrêtés préfectoraux du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020, le rejet prévu dans l'Arc fera l'objet d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi quantitatif et qualitatif des points de rejets d'eau de plateforme (eaux de ruissellement et eaux industrielles) ; - Suivi qualitatif du milieu récepteur (l'Arc) en amont et aval des rejets d'eau de plateforme de chaque site (PCARC5 et PCARC6). <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, un plan de la position des points de prélèvements prévus.</p>
<p>Article 29 Rejet des eaux pluviales</p>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMINAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux mis en place sont présentés aux § 5.5 et 6.1 du présent dossier.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme seront collectées via des fossés périphériques puis évacuées vers un bassin de décantation équipé d'un déshuileur avant rejet dans l'Arc. Le bassin de décantation permettra également le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Le système de traitement des eaux, pour la partie concernant les eaux de ruissellement, est dimensionné pour une pluie décennale. Le rejet des eaux de ruissellement fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020.</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation										
<p>Article 30 Eaux souterraines</p>	<p>débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentés : les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, un plan des réseaux des dispositifs de traitement du site.</p> <p>Absence de rejet dans les eaux souterraines. Les eaux usées de la base vie seront rejetées au réseau d'assainissement collectif de Saint-Julien-Montdenis ou stockées dans des cuves étanches vidangées régulièrement. Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration la plus proche. Les informations hydrogéologiques concernant l'existence et la vulnérabilité des nappes sont données au § 4.3.1.5 du présent dossier.</p>										
<p>Article 31 VLE - Généralités</p>	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Absence de rejet d'effluents dans le milieu naturel.</p>										
<p>Article 32 Débit, température, pH</p>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et les eaux conchylicoles. - Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Des contrôles des eaux en sortie du bassin de décantation et dans l'Arc seront faits dans le cadre de l'ensemble des travaux sur le site conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020. L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, une note justifiant du respect des critères de qualité par le rejet du site.</p>										
<p>Article 33 VLE en milieu naturel</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1228 631 1332 1108"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposé</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p>	Type d'effluents	VLE imposé	Débit	Flux	Traitement prévu						<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel après décantation le seront conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020. L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, une note justifiant du respect des critères de qualité par le rejet du site.</p>
Type d'effluents	VLE imposé	Débit	Flux	Traitement prévu								

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 34 Raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt- quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les eaux usées de la base vie seront rejetées au réseau d'assainissement collectif de Saint-Julien-Montdenis ou stockées dans des cuves étanches vidangées régulièrement. Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration la plus proche.</p> <p>Une convention de rejet dans un réseau collectif sera établie avec le gestionnaire avant le démarrage du chantier.</p>
<p>Article 35 Installations de traitement et installation de prétraitement des effluents</p>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales polluées provenant des surfaces imperméabilisées seront traitées par décantation dans un bassin équipé d'un déshuileur et régulièrement analysées au niveau des rejets vers l'Arc.</p> <p>En cas de pollution imprévue, une vanne est présente en sortie de bassin pour confiner cette pollution dans le bassin par temps sec. Un by-pass est également mis en place et permet le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie.</p> <p>L'infiltration sera privilégiée pour les eaux pluviales non polluées. L'exploitant devra démontrer la faisabilité technique de cette solution dans le cadre de ses études d'exécution.</p>
<p>Article 36 Épandage</p>	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Il n'y aura aucun épandage de boues, déchets, effluents ou autres sous-produits sur le site.</p>
<p>Article 37 Principes généraux sur l'air</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - Brumisation ; - Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. 	<p>Les dispositions prévues pour limiter l'impact sur la qualité de l'air sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant le démarrage de l'installation, un plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Article 38 Points de rejets atmosphériques</p>	<p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p> <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.</p> <p>Mesures prévues pour les émissions diffuses.</p>	<p>Aucune émission atmosphérique ne pouvant être canalisée, leur réduction à la source sera donc privilégiée (voir dispositions prévues au § 6.6 du présent dossier).</p>
<p>Article 39 Qualité de l'air</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 	<p>Un réseau de surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières) sera mis en place sur le site. Les modalités de suivi de la qualité de l'air sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>Une campagne d'état initial sera réalisée au moins 3 mois avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence (valeurs en poussières sédimentables) du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre et la localisation des points de mesure ; - Les conditions d'exploitation de ces points de mesure ; - Modalités d'obtention des informations météorologiques (vitesse et direction du vent notamment). <p>Plan des points de mesures</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<p>Un réseau de surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières) sera mis en place sur le site. Les modalités de suivi de la qualité de l'air sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>Une campagne d'état initial sera réalisée au moins 3 mois avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence (valeurs en poussières sédimentables) du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre et la localisation des points de mesure ; - Les conditions d'exploitation de ces points de mesure ; - Modalités d'obtention des informations météorologiques (vitesse et direction du vent notamment).

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>Articles 40, 41 et 42</p> <p>VLE poussières et qualité de l'air</p>	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <ol style="list-style-type: none"> b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. <p>Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ; <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	<p>Les modalités de suivi de la qualité de l'air sont consultables au § 6.6.2 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, un plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses.</p>
<p>Article 43</p> <p>Émissions dans le sol</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent n'est prévu directement ou indirectement dans le sol.</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation																									
<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne. Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="438 1142 542 1937"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes; avertisseurs; haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, saute-relles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="1292 1142 1380 1937"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.</p>	<p>Les dispositions relatives à la maîtrise des impacts acoustiques et vibratoire, ainsi que les modalités de suivi sont consultables au § 6.5 du présent dossier.</p> <p>Une campagne d'état initial sera réalisée avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence de l'environnement sonore du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, une description des modalités de contrôle des niveaux sonores et vibratoires (points de suivi, fréquence, etc.)</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																									
FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																								
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																								
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																								
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																								

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation																
<p>est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="279 1131 367 1937"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : <ul style="list-style-type: none"> - Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - Les barrages, les ponts ; - Les châteaux d'eau ; - Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. <p>1. Éléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de</p>	FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

Articles 53 à 55 Déchets	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation															
	<p>L'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> La fréquence des mesures est annuelle ; Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les nouvelles installations : <p>Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Puis, la fréquence des mesures est annuelle ; Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>																
<p>Articles 53 à 55 Déchets</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1114 645 1217 1099"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Les dispositions relatives à la gestion des déchets sont consultables au § 6.10 du présent dossier.</p> <p>Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) de la plateforme sera rédigé par l'exploitant lors de la préparation du chantier, conformément à la réglementation et fera l'objet d'un suivi durant tout le chantier au travers de la tenue d'un registre de suivi des déchets.</p> <p>Le registre contiendra les informations suivantes : nature des déchets, quantité, origine, mode de traitement réalisé dans l'installation de destination, date de réception par l'installation de destination.</p>	
Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site														
Déchets non dangereux																		
Déchets dangereux																		

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation								
<p>Articles 56 à 59 Surveillance des émissions</p>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="788 1178 1011 1939"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (par effluent non décaints)</td> <td>« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions des présents articles ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	POLLUANTS	FREQUENCE	DCO (par effluent non décaints)	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Hydrocarbures totaux		<p>Le programme de surveillance prévu est décrit aux § 6.1.2, 6.3.1.0 et 6.6.2 du présent dossier.</p> <p>Les rapports de contrôle des différentes émissions (eau, air, bruit, vibration) qui seront réalisés après le démarrage du chantier seront transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les contrôles de suivi des eaux seront réalisés par un laboratoire agréé. Les contrôles de bruit et de qualité de l'air seront réalisés par une personne ou un organisme qualifié.</p>
POLLUANTS	FREQUENCE									
DCO (par effluent non décaints)	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »									
Matières en suspension totales	« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »									
Hydrocarbures totaux										
<p>Article 60 Exécution</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet.</p>								

Tableau 17 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515)

8. REHABILITATION ET USAGE FUTUR DU SITE LORS DE LA MISE A L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

L'article R. 512-46-4 5° du code de l'environnement ne visant que « le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau », il n'est donc pas nécessaire d'obtenir l'avis du maire sur l'usage futur du site car celui-ci a déjà fait l'objet d'une exploitation au titre des ICPE.

8.1 Cessation d'activité

A l'issue des travaux du CO 11, les ICPE qui ont un caractère mobile, telle que la station de traitement des matériaux, seront évacuées et le site sera réhabilité.

TELT et le futur exploitant de l'installation sont informés de la nécessité de prévenir l'inspection des installations classées trois mois avant la fermeture effective du site. Un mémoire de cessation d'activité sera alors présenté. Il fera état des mesures prises pour que le site de l'installation soit laissé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par le code de l'environnement. En l'occurrence, du fait de l'activité pratiquée, les mesures à prendre concerneraient :

- La mise en sécurité des installations électriques ;
- La coupure de l'alimentation en eau ;
- L'enlèvement de toutes les installations ou outils de production ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ;
- La vidange de tous les ouvrages de traitement des eaux ;
- L'évacuation de l'ensemble des marchandises stockées sur le site ;
- La mise en sécurité du site, assurée au minimum par une surveillance régulière.

8.2 Réhabilitation du site

Le principe de réhabilitation du site est celui présenté dans l'arrêté préfectoral n° 2021-0127 relatif au chantier opérationnel 6/7 (cf. Figure 22). Il consiste en la destruction des enrochements et la réalisation d'aménagements paysagers (ripisylve, haies).

La réhabilitation du site comprendra les opérations suivantes :

- Décaissement d'une partie du terrain au-dessous de son niveau actuel pour création d'une terrasse alluviale restituée à l'Arc (mesure compensatoire de l'autorisation Loi sur l'eau) ;
- Couverture avec de la terre végétale sur une épaisseur suffisante pour atteindre les objectifs de réhabilitation, hors terrasse alluviale, excepté dans certaines zones afin de maintenir le caractère minéral des sites favorable au Crapaud calamite et aux reptiles.
- Enherbement par ensemencement hydraulique, composé d'un mélange d'espèces appropriées pour le site et d'origine locale ;
- Plantation d'arbustes cohérents avec les communautés végétales présentes à l'échelle locale, hors terrasse alluviale,
- Disposition d'amas de pierres pour créer des refuges pour les reptiles ;
- Création de trois mares temporaires pour les amphibiens (R11) ;
- Entretien exceptionnel (5 premières années de la plantation) : élimination de la végétation herbacée, contrôle des végétaux ligneux et semi-ligneux, etc.

La reconstitution de ces milieux permettra de recréer des habitats favorables pour les amphibiens, les reptiles et les oiseaux.

A noter toutefois que la mise en œuvre de cette solution de réhabilitation, notamment le décaissement d'une partie du terrain au-dessous de son niveau actuel, est conditionnée aux résultats du diagnostic de pollution des sols du site en cours. En cas de pollution avérée, le décaissement pourrait être abandonné afin de ne pas remobiliser les matériaux pollués et les mettre en contact avec les eaux de l'Arc.

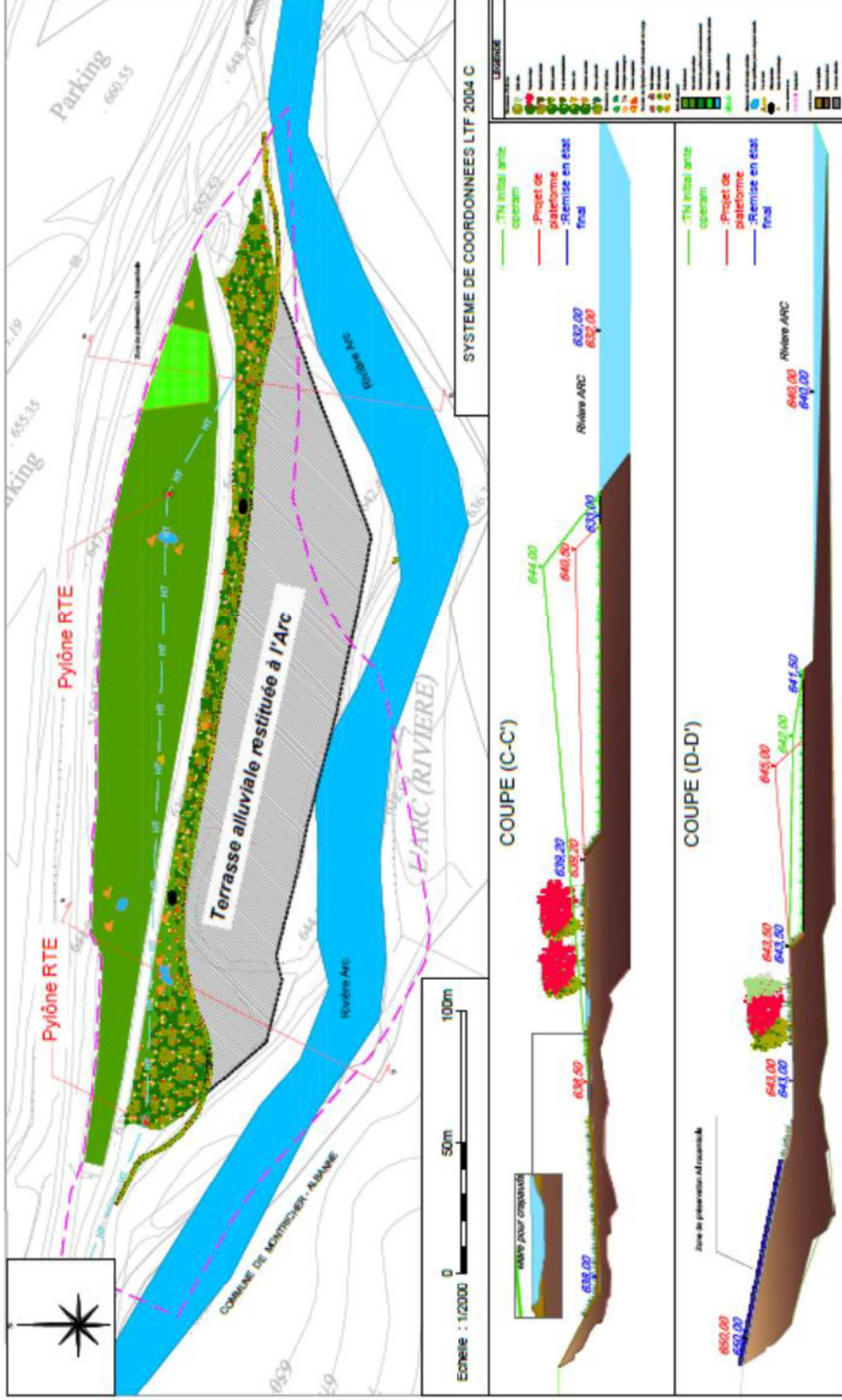


Figure 22 : Principe de réhabilitation du site (SZIP, septembre 2020)

9. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le site de l'Ilaz se trouvant sur le territoire de deux communes, il est concerné par deux plans locaux d'urbanisme :

- Le PLU de Saint-Julien-Montdenis, approuvé le 12 novembre 2007 et exécutoire depuis le 18 janvier 2008. Sa dernière version en vigueur est la modification simplifiée n° 1, approuvée le 30 juillet 2015 et exécutoire depuis le 15 octobre 2015 ;
- Le PLU de Montricher-Albanne, approuvé le 4 février 2005 et exécutoire depuis le 8 mars 2005. Sa dernière version en vigueur est la modification simplifiée n° 5, approuvée le 9 juin 2017 et exécutoire depuis le 27 juillet 2017.

La majorité de l'emprise du site de l'Ilaz, à l'exception de son extrémité Sud-Est, est classé en zone naturelle et inondable « Nei » dans le plan de zonage du PLU de Saint-Julien-Montdenis (cf. Figure 23). Le règlement écrit de ce PLU précise que, sont autorisés en zone Nei :

- Les dépôts et stockage de matériaux polluants, putrescibles ou flottants à condition qu'ils soient implantés au-dessus de la côte des eaux correspondant à la crue centennale ;
- Les remblais de toute nature sous réserve d'une étude favorable d'un expert hydraulique ;
- Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général à condition de mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation ;
- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais ni obstacles ;
- Les travaux et aménagement destiné à réduire le risque à l'échelle du bassin versant ;
- Les ouvrages, aménagement et travaux hydrauliques à condition qu'ils soient légalement autorisés.

L'extrémité Sud-Est du site est quant à elle classée en zone naturelle et forestière « N » dans le plan de zonage du PLU de Montricher-Albanne (cf. Figure 23). Le règlement écrit de ce PLU précise que sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires aux activités pastorales et forestières et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs ainsi que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages.

Les activités ICPE projetées sur le site de l'Ilaz sont donc compatibles avec les dernières versions approuvées des documents d'urbanisme concernés.

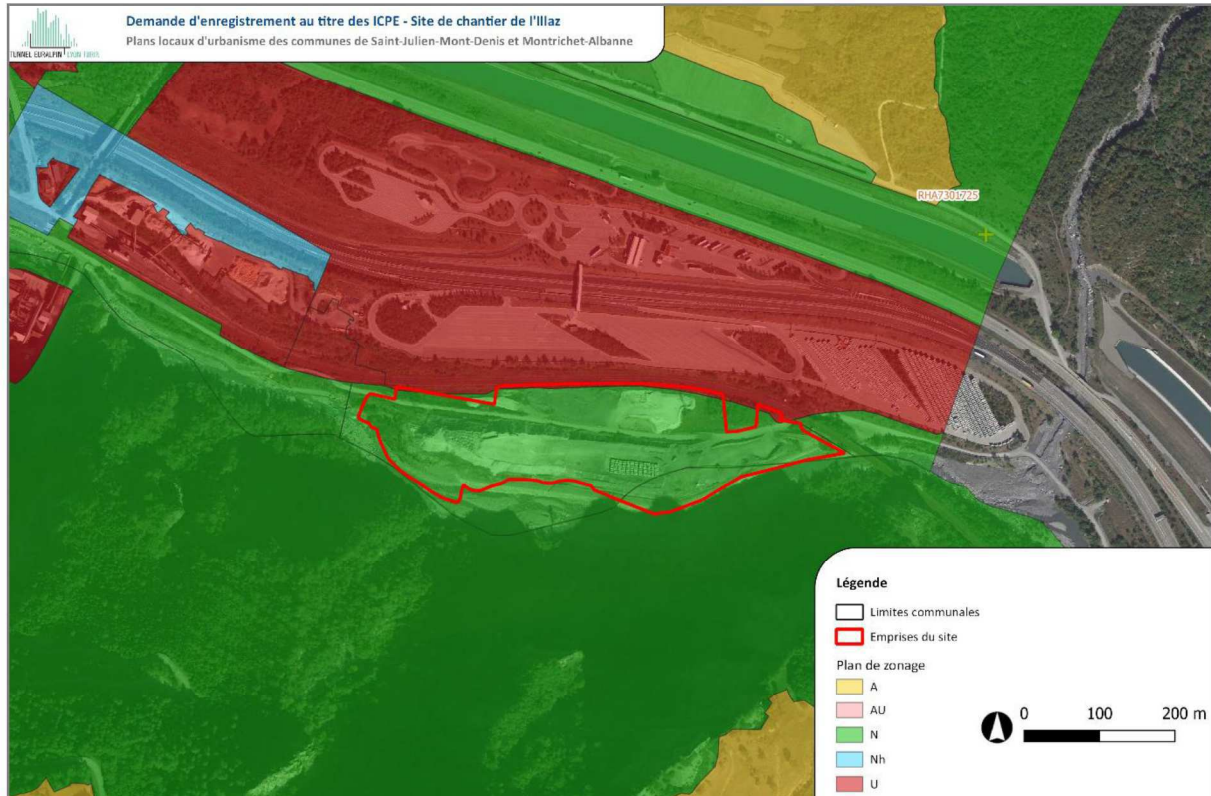


Figure 23 : Extrait des PLU de Saint-Julien-Montdenis et Montrichet-Albanne (Géoportail de l'urbanisme, mai 2021)

10. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

10.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

La zone d'étude est couverte par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027.

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le SDAGE qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'appuie sur 9 orientations fondamentales :

ORIENTATIONS FONDAMENTALES								
OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Équilibre quantitatif	Gestion des inondations

Figure 24 : Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE est analysée au travers du tableau ci-dessous (cf. Tableau 18).

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Dispositions		Compatibilité du projet
<p>OF 0</p> <p>S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique</p> <p>0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique</p> <p>0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique</p> <p>0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</p>	<p>Les installations classées du site respectent les principes énoncés dans cette disposition (points de vigilance permanents à l'échelle des territoires).</p> <p>Elles respectent également l'objectif de non-dégradation tel que défini dans l'orientation fondamentale n° 2 pour ménager la résilience des milieux aquatiques.</p> <p>La présente procédure d'enregistrement ainsi que la DUP et les diverses procédures d'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet Lyon Turin de façon globale permettent de s'assurer du respect de la mise en œuvre de cette disposition.</p> <p>De nombreuses études environnementales ont eu lieu dans le cadre du projet du Lyon Turin et sur le site, notamment en lien avec les procédures Loi sur l'eau. Elles ont permis d'améliorer la connaissance du secteur d'étude.</p> <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
<p>OF 1</p> <p>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p>1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention</p> <p>1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p> <p>1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention</p> <p>1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques</p> <p>1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</p>	<p>Le projet d'ICPE n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p>OF 2</p> <p>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »</p> <p>2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets</p> <p>2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu</p> <p>2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte</p>	<p>Les mesures mises en place sur le site pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques intègrent une démarche ERC (éviter/réduire/compenser) visant à prioriser la prévention des incidences.</p> <p>Le suivi des consommations des ICPE (eau, électricité, etc.) sera assuré, de même que le suivi des eaux, de l'air, du bruit et des vibrations.</p> <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
<p>OF 3</p> <p>Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques et sociaux des politiques de l'eau</p>	<p><u>A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux</u></p> <p>3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques</p> <p>3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE</p> <p>3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets</p> <p>3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets</p> <p><u>B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur</u></p> <p>3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts</p> <p>3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs</p> <p><u>C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement</u></p> <p>3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses</p>	<p>Le projet d'ICPE n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>

Dispositions		Compatibilité du projet
<p>OF 4</p> <p>Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</p>	<p>A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau</p> <p>4-01 Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants</p> <p>4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieu et ce bassin versant</p> <p>4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant</p> <p>4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieu ou de bassin versant au plus proche du terrain</p> <p>4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE</p> <p>4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers</p> <p>4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant</p> <p>B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants</p> <p>4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants</p> <p>4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p> <p>4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente</p> <p>4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p> <p>C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau</p> <p>4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p> <p>4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire</p> <p>4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques</p> <p>4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles</p>	<p>Le projet d'ICPE n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p>OF 5</p> <p>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p> <p>5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p>5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique</p> <p>5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p> <p>5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin</p> <p>5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p> <p>5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation</p> <p>5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p>	<p>Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux permettant de réduire les risques de pollutions par les rejets du site dans le milieu naturel.</p> <p>Les surfaces imperméabilisées seront limitées au strict nécessaire.</p> <p>Les eaux de ruissellement seront gérées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les mesures mises en place sur le site pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques intègrent une démarche ERC (éviter/réduire/compenser) visant à prioriser la prévention des incidences.</p> <p>A la fin des travaux, le site sera remis en état et revegetalisé.</p> <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
		<p>Le projet d'ICPE n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>

Dispositions	Compatibilité du projet
<p>5C: Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques</p> <p>5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin</p> <p>5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p>5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations</p> <p>5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>5C-05 Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p>B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs</p> <p>5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p> <p>C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</p> <p>5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis</p>	<p>Pour rappel, il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles. Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
<p>5D: Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</p> <p>5D-01 Encourager les filières économiques favorisant: les techniques de production pas ou peu polluantes</p> <p>5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeu</p> <p>5D-04 Engager des actions en zones non agricoles</p> <p>5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p>	<p>Le projet d'ICPE n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p>5E: Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p> <p>A. Protéger la ressource en eau potable</p> <p>5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité</p> <p>5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p> <p>5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées</p> <p>B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles</p> <p>5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p>C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents</p> <p>5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables</p> <p>5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé</p> <p>5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions</p>	<p>Les produits polluants seront stockés sur rétention/bâche étanche. Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>

Dispositions	Compatibilité du projet
<p>6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces</p> <p>A. <i>Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement</i></p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>B. <i>Assurer la continuité des milieux aquatiques</i></p> <p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation</p> <p>6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations</p> <p>6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p> <p>6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p> <p>6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p> <p>C. <i>Assurer la non-dégradation</i></p> <p>6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux</p> <p>6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau</p> <p>D. <i>Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral</i></p> <p>6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux</p>	<p>Les impacts des installations ICPE ont été préalablement évalués et évités, réduits ou compensés si nécessaire. Un corridor écologique sera maintenu sur les enrochements à proximité du chantier dès le démarrage du chantier. Tous les remblais seront ôtés en fin de chantier. Les protections de berge au niveau de l'Arc seront ôtées à la fin du chantier. Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
<p>OF 6</p> <p>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Le projet d'ICPE n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p>6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <p>6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents</p> <p>6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p>	

Dispositions		Compatibilité du projet
<p>OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p><u>6C. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</u> 6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux 6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides 6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Le projet intègre également des mesures visant à prévenir et lutter contre les espèces invasives (RO4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Balisage des foyers et mise en place d'une signalisation avant démarrage des travaux ; - Surveillance de la prolifération (plan de gestion) ; - Coupe/fauche avant fructification en veillant à collecter l'ensemble des individus ; - Décaissage et traitement approprié des terres infestées notamment. Renouée du Japon, nettoyage du matériel entant en contact avec ces espèces, interdiction d'utiliser des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier, les terres remaniées seront uniquement utilisées sur site ; - Traitement des terres entreposées temporairement (terres végétales stockées en vue de la renaturation notamment) par semis avec des essences végétales locales et concurrentielles, plan de lutte pour éviter la colonisation des espèces invasives à mettre en place sur les sites à renaturer. <p>Un plan de gestion des espèces invasives sera également établi et mis en œuvre dans le cadre du chantier. Une visite mensuelle sera réalisée et consignée dans un registre spécifique pour vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'éradication des plants</p> <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
<p>OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire 7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau 7-02 Démultiplier les économies d'eau 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi 7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines 7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion 7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau</p>	<p>Le projet d'ICPE n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>

Dispositions		Compatibilité du projet
<p>OF 8</p> <p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p><i>A. Agir sur les capacités d'écoulement</i></p> <p>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>8-03 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>8-05 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> <p>8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> <p>8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p><i>B. Prendre en compte les risques torrentiels</i></p> <p>8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p> <p><i>C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</i></p> <p>8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p> <p>8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion</p>	<p>De par sa position dans le lit majeur, le site était historiquement soumis à un risque d'inondation à partir de la crue trentennale de l'Arc.</p> <p>Des travaux de protection des berges par enrochements ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du chantier SMP4, afin de protéger le site contre les crues centennales ; - Dans le cadre des travaux préparatoires au CO 11, au 1^{er} semestre 2021, sur la partie Ouest du site. <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>

Tableau 18 : Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

10.2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

Le secteur du site de l'Ilaz n'est couvert par aucun SAGE.

10.3 Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières à l'échelle d'une région.

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation d'ici décembre 2019 du schéma régional des carrières (SRC). Le SRC de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021. Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes doivent être compatibles avec ce schéma.

Les orientations clefs du schéma sont les suivantes :

- I. Limiter le recours aux ressources minérales primaires ;
- II. Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma ;
- III. Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter :
 - a. hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ;
 - b. hors alluvions récentes (voir orientation X) ;
 - c. hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII) ;
- IV. Approvisionner les territoires dans une logique de proximité ;
- V. Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état ;
- VI. Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire ;
- VII. Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure ;
- VIII. Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols ;
- IX. Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets ;
- X. Préserver les intérêts liés à la ressource en eau ;
- XI. Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel ;
- XII. Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux.

Dans le cadre du projet de réalisation de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon Turin, TELT met en place une stratégie durable de gestion des matériaux excavés issus du creusement du tunnel de base conforme aux objectifs assignés par la législation environnementale et qui soit fondée sur une hiérarchie des modes de traitement consistant notamment à privilégier l'utilisation effective des matériaux, l'optimisation de leur utilisation, la diminution des sites de dépôt définitifs, permettant ainsi la préservation des ressources naturelles.

Les matériaux extraits, sur une période s'étalant sur 10 ans, sont destinés en grande partie à être utilisés dans le cadre du projet. La partie non valorisable sera mise en dépôt dans les sites prévus à cet effet dans le cadre de la DUP ou évacuée pour être valorisée en remblaiement de carrières.

La compatibilité du projet avec les orientations du SRC est analysée au travers du tableau ci-dessous (cf. Tableau 19).

Le projet est compatible avec les orientations du SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

Orientations du Schéma Régional des Carrières AURA	Compatibilité du projet avec ce Schéma
I. Limiter le recours aux ressources minérales primaires	
I.1. Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	<p style="text-align: center;">Compatible</p> <p>Les matériaux qui seront admis sur le site proviendront à 100% du projet TELT, majoritairement des travaux d'excavation du CO 6/7. Ces matériaux seront revalorisés en granulats sur le site et seront réutiliser pour fabriquer du béton dans le cadre de ce même CO 6/7.</p>
I.2. Renforcer l'offre de recyclage en carrières	
I.3. Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	
I.4. Optimiser l'exploitation des gisements	
II. Privilégier le renouvellement puis l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma	
Non concerné.	
III. Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter : hors zones d'enjeu majeur (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors GIN/GIR (voir orientation XII)	
Non concerné.	
IV. Alimenter les territoires dans une logique de proximité	
Compatible	
Le site approvisionne uniquement les chantiers du projet TELT, principalement le CO 6/7.	
V. Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état	
Compatible	
Le socle commun d'exigences régionales adaptées aux enjeux identifiés pour ce projet a été respecté.	
VI. Ne pas exploiter les gisements en zone d'enjeux rédhibitoires	
Non concerné.	
VII. Eviter d'exploiter les gisements en zone d'enjeu majeur	
Non concerné.	
VIII. Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	
Compatible	
Le site sera remis en état lors de la fin des travaux de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon Turin (cf. § 8.2).	
IX. Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	
Non concerné.	
X. Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	
X.1. Compatibilité des projets avec le SDAGE	La compatibilité du projet avec le SDAGE a été confirmée et décrite au § 10.1.
X.2. Eviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	Non concerné.

Orientations du Schéma Régional des Carrières AURA	Compatibilité du projet avec ce Schéma
XI. Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	
XI.1. Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	Non concerné.
XI.2. Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	Non concerné.
XII. Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux	
Non concerné.	

Tableau 19 : Compatibilité avec le SRC Auvergne-Rhône-Alpes

10.4 Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

Obligatoire depuis la loi de 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, la planification de la gestion des déchets a depuis été renforcée et étendue. Elle comprend actuellement :

- Un plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 relevant du ministre en charge de l'environnement (cf. art. L. 541-11 du code de l'environnement). Il concerne la prévention de tous les publics et vise autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques.
- Des plans régionaux uniques de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), placés sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux. Ils remplacent les plans régionaux et départementaux préexistants en la matière.

Le Plan national de gestion des déchets (PNGD) fourni, quant à lui, une vision d'ensemble du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en ce domaine.

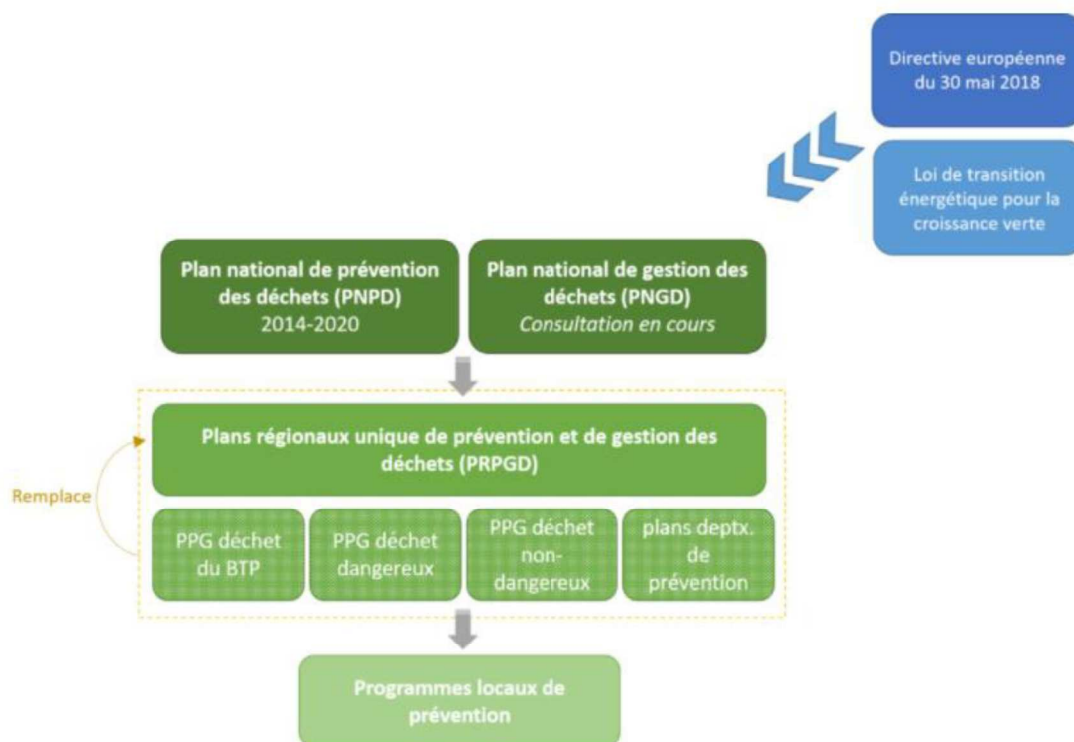


Figure 25 : Organisation de la planification de la gestion des déchets

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique. A compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux ;
- Déchets dangereux ;
- Déchets non dangereux non minéraux.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur le site. La gestion à la source des déchets produits par les installations permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale. Des bennes ou containers seront installés sur le site et permettront de collecter les déchets par type avant leur enlèvement.

Compte-tenu de la gestion des déchets mise en place dans le cadre des travaux et de la gestion économe des matériaux détaillée ci-avant, le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

10.5 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets (PRPGD). Elle a transféré des départements aux régions la compétence relative à la planification des déchets non dangereux et des déchets du BTP afin qu'elles élaborent et suivent des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). A noter qu'avant l'adoption de la loi NOTRe, les régions étaient compétentes sur la planification des déchets dangereux (PREDD).

Les PRPGD précisent les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre ainsi que les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence. Ils doivent également comporter un plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 19 décembre 2019. Il fixe des objectifs ambitieux, allant parfois bien au-delà des exigences réglementaires, visant à ce que la région enfouisse le moins possible ses déchets grâce à la prévention, au recyclage et au développement de l'économie circulaire.

La première priorité du plan est de réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique. L'objectif est de réduire de 12% le gisement des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité économique par rapport au scénario tendanciel, grâce à des actions de prévention.

La seconde priorité est de développer fortement la valorisation matière des déchets (pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les DNDNI et un taux de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016).

La troisième priorité est de réduire l'enfouissement de 50% dès 2025. Le plan fixe, pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de déchets non dangereux non inertes des capacités d'enfouissement maximales par département.

Il préconise toutefois une évolution des capacités de stockage sur les territoires à la hausse pour le stockage des déchets inertes :

- Pour pallier au manque de capacités pour les déchets inertes ;
- Pour proposer des solutions de proximité et éviter les dépôts sauvages ou les aménagements illégaux ;
- Le plan préconise d'étudier la réservation de foncier lors de la révision des SCOT pour les installations de gestion des déchets du BTP.

Le projet du Lyon Turin est identifié parmi les projets d'envergure susceptibles de générer temporairement des déchets en quantité importante au point :

- Soit de perturber l'équilibre du maillage des installations en place sur le territoire ;
- Soit de justifier, pour des raisons techniques et/ou économiques, la recherche par le maître d'ouvrage d'une gestion des déchets spécifique, directement intégrée à l'opération.

Le plan reconnaît la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de solliciter la création d'une ISDI pour couvrir les besoins spécifiques de ces opérations ou d'utiliser les ISDI existantes sous condition qu'une étude approfondie des différentes solutions de traitement ait été réalisée en privilégiant les filières de réemploi, réutilisation, recyclage et valorisation avant l'élimination.

Enfin, des installations pouvant traiter ces déchets sont souvent créés pour les besoins propres du chantier, qu'ils s'agissent de plateformes de transit, tri et recyclage ou d'installation de stockage de déchets inertes. C'est le cas du projet ferroviaire Lyon Turin et plus particulièrement du site de l'Ilaz.

Le projet est donc compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10.6 Programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Depuis plusieurs années, la France a engagé une vaste réforme de l'application de la Directive « Nitrates », pour répondre aux demandes de la Commission européenne dans le cadre de la procédure contentieuse engagée. Son objectif est de réduire encore les risques de pollution, en améliorant la lisibilité, la cohérence territoriale et l'efficacité de la réglementation.

10.6.1 Programme d'actions national

Le programme d'actions national est défini par cinq arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018. Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. La version consolidée du programme d'actions national est applicable depuis le 14 octobre 2016. Elle comprend 8 mesures obligatoires au titre de la Directive européenne ainsi que des mesures issues du Grenelle :

1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
2. Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
3. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés basée sur l'équilibre de la fertilisation ;
4. Prescriptions relatives aux documents d'enregistrement (plan de fumure et cahier d'enregistrement) ;
5. Limitation des quantités d'effluents d'élevage épandue par exploitation (170 kg N issus des effluents d'élevage/ha SAU) ;
6. Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés (cours d'eau, pente, conditions de sols) ;
7. Couverture des sols en période pluvieuse ;
8. Maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours et plans d'eau.

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables. Des mesures supplémentaires s'appliquent également sur les zones d'actions renforcées (ZAR).

10.6.2 Programme d'actions régional

Le programme d'actions régional précise ou renforce les mesures 1, 3, 7 et 8. Il définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (ZAR) ou des zones de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/litre.

Le site est hors zone vulnérable et hors zone d'actions renforcées. De plus, il n'est pas concerné par la pollution aux nitrates.

10.7 Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

Le secteur du site de l'Ilaz n'est couvert par aucun plan de protection de l'atmosphère.

11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

11.1 Capacités techniques

En sa qualité de maître d'ouvrage, TELT (LTF jusqu'en 2015) dispose de toutes les compétences techniques nécessaires pour programmer, organiser, piloter, et contrôler toutes les actions nécessaires à la réalisation de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon Turin. De plus, TELT s'appuiera sur des maîtres d'œuvre et des entreprises de travaux pour la réalisation des différents chantiers opérationnels du tunnel de base, dans les conditions les plus optimales possibles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Grâce à ses capacités techniques TELT a d'ores et déjà engagé environ 1,5 milliards d'euros dans le cadre des études, couverts à 50% par l'Union Européenne, 25% par la France et 25% par l'Italie. A ce jour, TELT a assuré avec succès la maîtrise d'ouvrage du creusement de 31 km sur les 162 km de galeries que prévoient le tunnel de base et ses ouvrages connexes. Pour poursuivre le travail engagé, TELT dispose d'un effectif de 210 personnes au 1er mars 2023.

Les compétences de chaque employé et l'organisation de TELT donnent les capacités techniques nécessaires à la réalisation de chacune des tâches objet de ses missions, y compris le pilotage des maîtres d'œuvres et des entreprises qui réaliseront les travaux, entreprises auxquelles les autorisations préfectorales au titre des ICPE seront transférées.

11.2 Capacités financières

Conformément aux articles 15 et 18 de l'accord du 30 janvier 2012 entre les gouvernements français et italiens pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin, TELT dispose de financements européens, italiens et français pour réaliser la section transfrontalière de cette nouvelle ligne ferroviaire, dont fait partie le chantier opérationnel 11 relatif à la gestion et l'emploi des matériaux côté France, décrits dans le présent dossier. Dans la continuité des 1,5 milliards d'euros déjà financés pour les études et reconnaissances, TELT a contractualisé des marchés publics à hauteur de 3 milliards d'euros pour la réalisation du tunnel de base. L'Union Européenne finance 40% de la réalisation de la section transfrontalière, le reste étant partagé entre les deux pays (35% pour l'Italie, 25% pour la France).

Par conséquent et conformément aux articles R. 512-68 et R. 516-1 du code de l'environnement, TELT SAS dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les informations complémentaires qui pourraient être utiles à l'appréciation des capacités à mener à bien la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations classées pour la protection de l'environnement seront apportées par le futur exploitant qui sera l'entrepreneur attributaire du marché de travaux nécessitant les installations objet du présent dossier.

12. ANNEXES

Annexe 1 **Formulaire Cerfa n° 15679*04**

Annexe 2 **Annexes du formulaire Cerfa n° 15679*04**

ANNEXE 1
FORMULAIRE CERFA N° 15679*04